

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 19/06/2024 - 85054 - 2005 D 00801 - 480 958 180 - 40 COLONNES

40 COLONNES

Société Civile au capital de 3.216.626 euros
Siège Social : 35 avenue de Ségur – 75007 Paris
480 958 180 R.C.S Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2023

Le 30 juin 2023 à 10 heures, les associés de la société **40 COLONNES** se sont réunis en assemblée générale mixte annuelle au siège social sur convocation faite par le gérant.

Sont présents :

- Monsieur Chahram BECHARAT,
propriétaire de l'usufruit de 1.193.880 parts
et de la pleine propriété de 52.116 parts
- Monsieur Darius BECHARAT,
propriétaire de la nue-propriété de 397.960 parts
et de la pleine propriété de 656.876 parts
- Monsieur Antoine-Cyrus BECHARAT,
propriétaire de la nue-propriété de 397.960 parts
et de la pleine propriété de 656.876 parts
- Madame Roxane BECHARAT,
propriétaire de la nue-propriété de 397.960 parts
et de la pleine propriété de 656.876 parts
- L'indivision « Antoine BECHARAT, Roxane
BECHARAT et Darius BECHARAT », représentée par
Antoine BECHARAT
propriétaire de la pleine propriété de 2 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Chahram BECHARAT, gérant associé.

CB
ACB
RB
DB

Le Président constate que tous les associés (propriétaires en pleine propriété, nus-propriétaires et usufruitiers) sont présents et qu'en conséquence l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- constatation d'une erreur matérielle dans le nombre d'actions figurant à l'article 7 des statuts pour Monsieur Chahram BECHARAT ; modification corrélative de l'article 7 des statuts.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport du gérant sur l'activité de la société,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- quitus au gérant,
- affectation du résultat.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la société
- le rapport du gérant sur l'activité de la société,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- le texte des résolutions.

Le Président rappelle que l'article 9 des statuts stipule que les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nues-propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions concernant la prorogation de durée de la société. Les nues-propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers.

Le Président constate que les nues-propriétaires de parts démembrées ont bien été convoqués à la présente assemblée et sont présents.

Puis il donne lecture de son rapport.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Quelques observations sont échangées. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, précisant à nouveau que pour les parts démembrées le droit de vote appartient à l'usufruitier.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, constate qu'une erreur matérielle a été commise dans l'acte de donation en date du 7 octobre 2011 reçue par Maître Thierry le Pleux concernant le nombre de parts après donation de Monsieur Chahram BECHARAT alors que les numéros des parts sont exacts (page 14 de l'acte de donation), laquelle erreur a été reportée à l'article 7 des statuts, cette erreur s'étant également reportée dans les statuts mis à jour le 27 juin 2023 suite à une donation reçue par Maître Tarrade.

Ainsi, l'article 7 des statuts aurait du indiquer pour Monsieur Chahram BECHARAT la détention des parts suivantes :

« Monsieur Chahram BECHARAT

*La pleine propriété de 52.116
parts numérotées de 1 à 500 et
de 1.971.131 à 2.022.746*

*L'usufruit de 1.193.880 parts
numérotées de 2.022.147 à
3.216.626 »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve lesdits comptes faisant ressortir une perte nette comptable de 50.381 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne au gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 se soldent par une perte nette comptable de 50.381 euros et décide, sur proposition du gérant, d'affecter ce bénéfice au report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Chahram BECHARAT

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.

Darius BECHARAT

A black ink signature consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Antoine-Cyrus BECHARAT

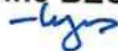
A black ink signature consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Roxane BECHARAT

A blue ink signature consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line.

L'indivision

Antoine BECHARAT

A blue ink signature consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.A black ink signature consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

40 COLONNES

Société Civile au capital de 3.216.626 euros
Siège Social : 35 avenue de Ségur – 75007 Paris
480 958 180 R.C.S Paris

STATUTS

*Copie certifiée
conforme*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a final upward curve.

40 COLONNES

**Société Civile au capital de 3.216.626 euros
Siège Social : 35 avenue de Ségur – 75007 Paris
480 958 180 R.C.S Paris**

STATUTS mis à jour le 30 juin 2023

TEXTE DES STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance d'épargne et de placement et notamment des bons de capitalisation et des contrats d'assurance-vie, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille.
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers.
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens composant l'actif social, dans la mesure où ces aliénations ne constituent pas des actes de commerce.
- L'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son

extension ou son développement, sans modifier pour autant le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « 40 COLONNES ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (75007) 35 avenue de Ségur.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, en date du 10 février 2005, il a été apporté en numéraire, la somme de 100 euros, ci

1000 euros

- Lors de l'augmentation de capital en date de ce jour, le capital social a été augmenté d'une valeur de 63 141 euros, ci

63 141 euros

Total des apports : 64 140 euros, ci

64 141 euros

=====

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la 3.216.626,00 €, divisé en 3.216.626 parts de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 3.216.626, entièrement libérées et réparties entre associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur Chahram BECHARAT	La pleine propriété de 52.116 parts numérotées de 1 à 500 et de 1.971.131 à 2.022.746
	L'usufruit de 1.193.880 parts numérotées de 2.022.147 à 3.216.626
Monsieur Antoine- Cyrus BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts numérotées de 501 à 666, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.022.747 à 2.420.706
Mademoiselle Roxane BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 669 à 834, de 1.001 à 22.047 et de 64.142 à 699.804
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.420.707 à 2.818.666
Monsieur Darius BECHARAT	La pleine propriété 656.876 parts Numérotées de 835 à 1000, de 43.095 à 64.141 et de 1.335.468 à 1.971.130
	Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts numérotées de 667 à 668
	La nue-propriété de 397.960 parts numérotées de 2.818.667 à 3.216.626
TOTAL	3.216.626 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2°) De même, le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

1°) Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

2°) A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3°) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation de durée de la société.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONNAIRES

1°) Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés, y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé

3°) Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.
Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont obtenu l'agrément de l'unanimité des associés par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs, par une décision de justice.
L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°) Gérance - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée :
Monsieur Chahram BECHARAT, cadre dirigeant, demeurant à PARIS
(75007) 35 avenue de Ségur.

2°) Démission des gérants

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts, si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

3°) Révocation des gérants

Le gérant est révocable par décision unanime des associés. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cas où l'un des gérants, quant il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale ou par les associés, du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

4°) Gérance vacante

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai d'un mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

5°) Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

6°) Rémunération des gérants

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des gérants ou leur remplacement.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être prises par l'unanimité des associés.

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts. Elles ne pourront être valablement prises qu'à l'unanimité des associés. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2005.

ARTICLE 16 - COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicable dans l'activité exercée, qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Ils peuvent, pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie, à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

2°) En cas de démembrement des parts, les dividendes reviendront en totalité à l'usufruitier.

Dans l'hypothèse d'un résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'une immobilisation, le droit de l'usufruitier se reportera sur les sommes distribuées.

Les nus-propriétaires ne pourront, sauf accord exprès de l'usufruitier, demander le partage en pleine propriété desdites sommes.

Les sommes distribuées devront au contraire être remployées dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra ces intérêts.

3°) La perte, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à sa compensation tout ou partie des réserves et/ou du report bénéficiaire des exercices antérieurs, est portée à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieures.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de la prendre directement en charge, auquel cas elle est supportée par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

1°) La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

2°) Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

3°) La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

4°) Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

5°) Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagée entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.